



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ LAC-DES-SEIZE-ÎLES  
**RÈGLEMENT : 2025-04**

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QUE** le Règlement n° 2024-04 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles le 14 octobre 2024, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L. Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de la loi 39), de même que la loi édictant la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L. Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Edward Claxton, séance tenante du conseil du 10 mars 2025 ;

**ATTENDU QUE** des copies du projet de règlement n° 2025-04 sont mises à la disposition du public ;

### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles dépose ce projet de règlement numéro 2025-04 modifiant le règlement numéro 2024-04 sur la gestion contractuelle et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'article 10.1 du Règlement numéro 2024-04 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 10,1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le ministre obligé à procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

## **ARTICLE 3**

L'article 10.2 du Règlement n° 2024-04 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 10,2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'art. 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les facteurs suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire ;
- b) L'expérience client vécue par la Municipalité antérieurement ;
- c) Les délais d'exécutions du contrat ;
- d) Le prix proposé ;
- e) Tout autre critère directement relié au marché.

Lorsqu'une telle rotation est possible et dans son intérêt, la Municipalité choisit un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine. »

#### **ARTICLE 5**

L'article 11 du Règlement n° 2024-04 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 11 Tout contrat d'approvisionnement, de construction, de service ou de service professionnel comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ dont la valeur n'excède pas le seuil décrété par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation en vertu de l'article 935 du *code municipal du Québec* peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées. »

#### **ARTICLE 6**

L'article 6 du Règlement n° 2024-04 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 6.2, de l'article 6.3 :

« 6,3 Le soumissionnaire doit également déposer une déclaration (solennelle) (Annexe IV) dans laquelle il affirme avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et engagement à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant la durée du contrat. »

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

**Authentifié par :**

---

**Corina Lupu,**  
Mairesse

---

**Patrick Paradis,**  
Directeur général et greffier-  
trésorier

<i>Avis de motion :</i>	<i>10 mars 2025</i>
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	<i>10 mars 2025</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>avril 2025</i>
<i>Avis de promulgation :</i>	<i>avril 2025</i>